

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER
COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

Délibération du conseil municipal

SEANCE DU 25 MARS 2024

Délibération n° CM2024_15

Convocation du 12 mars 2024

Thème : PERSONNEL

Nombre de conseillers en exercice : 27

Quorum : 14

Objet : Organisation du temps de travail :
modificatif.

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de votants : 27

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES, s'est réuni à la salle de la Trèche, sous la présidence de M. Jean-Claude LAGRANGE, Maire.

Sont présents : M. LAGRANGE, Mme PERRIN, M. FOURRIER, Mme SEVIN, M. DEFACHELLE, Mme GRANDO, M. PICHARD, Mme RICHARD-PERROT, M. GRAS, Mme GILLOT, Mme CARNOT, M. DE ABREU, M. PAQUAUX, M. WACKENHEIM, Mme ZARÉBA, Mme DOUHARD, M. JATOCHA, M. LABAUNE, M. TREUILLET, Mme BRUNEL, M. LOCTIN, M. MARTIN, Mme PRIET, M. ANDRÉ.

Sont excusées : Mme FRÈRE qui a donné pouvoir à Mme PRIET
Mme MAES qui a donné pouvoir à M. PICHARD
Mme MARTIN-ROUSSEAU qui a donné pouvoir à M. MARTIN

Secrétaire de séance : Madame Annie CARNOT

RAPPORT PRESENTÉ PAR : JC LAGRANGE

Le rapporteur rappelle au conseil l'organisation du temps de travail mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il précise que certains services travaillent sur un temps hebdomadaires de 37h00 ce qui génère un droit à RTT de 12 jours.

Après deux années de fonctionnement, un bilan et une demande d'assouplissement des règles pour poser ces RTT,

Vu l'avis du CST en date du 24 janvier 2024,

Sur proposition du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de modifier l'article IV "modalités pour les jours de RTT" de la manière suivante :
 - o Les jours de RTT devront être posés à hauteur de la moitié sur le premier semestre et l'autre moitié entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
 - o Ils ne sont pas cumulables au-delà de 5 jours consécutifs ;
 - o Ils ne sont pas cumulables avec les jours de congés ;

- o Un jour de travail au moins devra être positionné entre chaque période de RTT (exemple : en RTT le vendredi l'agent doit travailler le lundi pour pouvoir poser un autre jour de RTT ou congés) ;
 - o Le temps ARTT non pris au 31 décembre est réputé perdu ou pourra être épargné au titre du CET à la demande de l'agent (voir règlement CET) ;
 - o Lorsqu'un agent est en arrêt de travail, il ne peut prétendre à temps ARTT celui-ci sera donc systématiquement recalculé.
- Dit que cette nouvelle organisation est applicable à compter du 1er avril 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
l'Adjointe

✓ PERRIN
Jean-Claude LAGRANGE.



La secrétaire de séance,

Annie CARNOT.

Transmis à la Sous-Préfecture le 29 mars 2024
et publié sur le site internet de la commune le 29 mars 2024